

Arrêté n° 2025 – 1380
**portant interdiction temporaire de spectacles pyrotechniques et feux d'artifices dans le
département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du président de la République portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies et notamment son article 9 ;

VU l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal le 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de « spectacles pyrotechniques », tel qu'entendu par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 lors du week-end du 15 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse de la végétation « vivante et morte » sur le département, laquelle a plus spécifiquement entraîné des mesures de restriction de prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel, dès le mois de juin 2025 ; que le dernier arrêté en la matière date du 7 août 2025 et confirme cet état de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cantal dû aux départs de feux (133 recensés), laquelle s'avère notamment favorisée par l'état de sécheresse précité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS notamment en termes de ressources humaines eu égard à sa mobilisation récente dans le renforcement d'opérations de lutte contre les feux de forêts à l'extérieur du département et au besoin de se préserver au profit d'autres missions telles que le secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques, compte tenu du contexte décrit supra, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ; qu'il y a donc lieu de les interdire spécifiquement pour la période allant du 14 août à 0h00 jusqu'au 18 août 2025 à minuit, afin de prévenir tout risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'élévation en orange sévère du niveau de vigilance au risque de feux de forêt adopté dans le département du Cantal à compter du 13 août 2025 en raison des températures très élevées, de la baisse du taux d'humidité, de la sécheresse de la végétation et de la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que le département du Cantal placé en vigilance orange canicule depuis le samedi 9 août 2025 à midi, reste maintenu à ce niveau de vigilance ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdit sur l'ensemble du territoire du Cantal .

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jeudi 14 août 2025 à 00h00 et jusqu'au lundi 18 août 2025 minuit.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Cantal, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'office national des forêts du Cantal, mesdames et messieurs les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13/08/2025

Le préfet du Cantal,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that ends in a small dot.

Philippe LOOS